



CHAPITRE 6

Réglementation Import/Export

Dans ce chapitre:

Rubriques / **pages**

Prescriptions du Traité/ **187**

Mesures Législatives et Administratives / **191**

Conformité / **194**

Diffusion / **196**





PRESCRIPTIONS DU TRAITE

Interdictions relatives aux exportations et importations

Généralités

- Chaque Etat partie est invité à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tout produit chimique ou précurseur est seulement mis au point, produit, ou alors acquis, détenu, transféré ou utilisé en tout endroit placé sous sa juridiction ou son contrôle, pour des buts non interdits (volontairement souligné).
 - Cette prescription n'est pas limitée aux produits chimiques inscrits ou aux produits chimiques organiques définis (PCOD) – elle s'applique à tous les produits chimiques toxiques, ainsi qu'à leurs précurseurs.
 - Cette prescription fait suite aux interdictions de l'Article I.

Produits chimiques du Tableau 1

- Les exportations et les importations des produits chimiques du Tableau 1 vers ou en provenance de personnes dans des Etats non adhérents à la Convention sont interdites.
- Il est interdit de retransférer des produits du Tableau 1 reçus de personnes d'un autre Etat partie, à des personnes dans un troisième Etat partie.
- Les produits chimiques du Tableau 1 exportés ou importés ne peuvent être utilisés que pour des buts de recherche, médicaux, pharmaceutiques ou de protection et les types et quantités doivent être justifiables pour ces buts. Les autres utilisations finales sont interdites (par ex., industrielles, agricoles).
- Le montant global total des produits chimiques du Tableau 1, sur l'ensemble du territoire d'un Etat partie à un moment donné, ne peut pas dépasser 1 tonne.

Produits chimiques du Tableau 2

- Les exportations et les importations des produits chimiques du Tableau 2 vers ou en provenance de personnes dans des Etats non partie à la Convention sont interdites, sauf :
 - les produits contenant un pour cent ou moins d'un produit chimique du Tableau 2A ou 2A* ;
 - les produits contenant 10 pour cent ou moins d'un produit chimique du Tableau 2B ; ou
 - les produits identifiés en tant que biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel ou conditionnés pour utilisation individuelle.

Produits chimiques du Tableau 3

- Les exportations de produits chimiques du Tableau 3 à des personnes dans des Etats non partie à la Convention sont interdites, sauf si :
 - l'Etat partie exportateur a reçu un certificat d'utilisation finale ; ou
 - il s'agit d'un produit contenant 30 pour cent ou moins d'un produit chimique du Tableau 3 ; ou



- il s'agit d'un produit identifié en tant que bien de consommation conditionné pour la vente au détail pour usage personnel ou pour utilisation individuelle.
- Les Certificats d'Utilisation Finale pour les exportations d'un produit chimique du Tableau 3 à des personnes dans un État non partie, doivent être délivrés par une autorité gouvernementale compétente de l'État non partie, attestant que le produit du Tableau 3 ne sera pas utilisé pour des buts interdits et doivent contenir les informations suivantes :
 - Le produit chimique ne sera utilisé qu'à des buts non interdits au regard de la Convention ;
 - Le produit chimique ne sera pas re-transféré ;
 - Les types et quantités de produits chimiques concernés par le transfert ;
 - L'utilisation finale du produit ; et
 - Le(s) nom(s) et adresse(s) de l'(les)s utilisateur(s) final.

Produits Chimiques Organiques Définis (PCOD)

- Il n'existe aucune restriction sur l'exportation ou l'importation des produits chimiques organiques définis (PCOD) non inscrits qui ne sont pas interdits.

Notification d'Exportation et d'Importation et Prescriptions de Déclaration

Généralités

Les dispositions du traité sur l'exportation et l'importation s'appliquent aux personnes, installations et sites d'usines (déclarés ou non déclarés) et aux entreprises commerciales à l'intérieur d'un État partie.

Tableau 1

- Les paragraphes 5 et 6 de la Partie VI de l'Annexe Vérification exigent des États partie qu'ils présentent une notification de transferts de produits chimiques du Tableau 1, ainsi que des déclarations annuelles concernant tout transfert effectué au cours de l'année civile précédente.
- Aucune exception si :
 - Il existe une quantité seuil "0" pour la déclaration des exportations et des importations.
 - Tout produit chimique du Tableau 1 contenu dans un mélange est soumis à notification et à déclaration.

Notifications du Tableau 1

- Avant d'exporter vers ou d'importer depuis un État partie une quantité quelconque d'un produit du Tableau 1, les deux États parties concernés par le transfert doivent présenter au Secrétariat Technique une notification de transfert, au moins 90 jours avant le transfert, sauf si :
 - Des notifications d'exportations et d'importations de 5 milligrammes ou moins de Saxitonine pour des buts de médecine/diagnostic, peuvent être transmises au Secrétariat Technique au moment de l'exportation/importation.



- Les Autorités Nationales échangent habituellement entre elles des notifications pour s'assurer que les faits des transactions proposés sont cohérents.
- Les États partie doivent prévoir un temps supplémentaire de réception des notifications de l'industrie, pour satisfaire au calendrier de la CIAC de présentation au Secrétariat Technique (c.-à-d. 30 jours avant ou au moment du transfert, selon le cas).
- Pour chaque transfert, les notifications présentées au Secrétariat Technique par les États parties expéditeurs ou destinataires, doivent comprendre les mêmes information, à savoir :
 - Nom chimique ;
 - La formule chimique développée ;
 - Numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant ;
 - La quantité concernée ;
 - La date prévue pour le transfert ;
 - Le but pour lequel le produit chimique du Tableau 1 doit être utilisé ;
 - Le nom du pays d'origine (État partie exportateur) ;
 - Le nom et l'adresse de l'exportateur ;
 - Le nom du pays destinataire (État partie importateur) ; et
 - Le nom et l'adresse de l'importateur.

Déclaration Annuelle des Transferts de Produits Chimiques du Tableau 1

- Chaque année (pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année au cours de laquelle les exportations ou les importations ont eu lieu), chaque État partie doit présenter au Secrétariat Technique une déclaration annuelle détaillée sur les transferts réalisés au cours de l'année précédente. Cette déclaration doit comprendre les informations suivantes pour chaque produit chimique exporté et importé :
 - Nom chimique ;
 - Numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (CAS), le cas échéant ;
 - Pays destinataire ou d'origine, selon le cas ;
 - Nom du destinataire ou de l'expéditeur (toujours identifier l'entité dans l'autre pays) ;
 - Adresse complète ;
 - Utilisation finale ; et
 - Date du transfert (date d'exportation ou date de réception).

Remarque : Si une notification du Tableau 1 a été présentée au Secrétariat Technique et que le transfert n'a pas eu lieu, en informer le Secrétariat Technique et ne pas inclure le transfert dans la déclaration annuelle.



Tableau 2

Déclaration des Données Nationales Globales sur les exportations et les importations de produits chimiques du Tableau 2

- Chaque année (pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente), chaque État partie doit présenter une déclaration Données Nationales Globales sur les quantités de chaque produit chimique du Tableau 2 exporté ou importé, au cours de l'année civile précédente, en précisant :
 - Nom chimique ;
 - Numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (identifier l'unité de poids, par ex., tonne/kilogramme) ;
 - Quantité totale exportée et importée par toutes les personnes, entreprises commerciales ou sites d'usines à l'intérieur de l'État partie ; et
 - Quantité totale exportée vers et importée depuis chaque État partie.
 - Lorsque la quantité totale rapportée pour un produit chimique donné du Tableau 2 pour l'année, pour cette activité, est inférieure au seuil spécifié pour ce produit chimique dans les sous-paragraphes 3(a), 3(b) ou 3(c) de la Partie VII de l'Annexe Vérification, la quantité doit être exprimée en tant que « <(quantité seuil correspondante) ».
 - Les déclarations Données Nationales Globales sont séparées des déclarations annuelles des sites d'usines sur la production, la transformation et la consommation des produits chimiques du Tableau 2.
 - Il faut noter cependant que les déclarations annuelles de site d'usines du Tableau 2 sur les activités passées, doivent aussi contenir des informations sur les exportations et les importations par le site d'usines. Les déclarations annuelles de site d'usines sur les activités passées et les activités prévues doivent aussi contenir les buts pour lesquels le produit chimique du Tableau 2 a été ou doit être fabriqué, transformé ou consommé, avec les « exportations directes » et une spécification sur les États livrés.

Remarque : Voir Section 5, « Régime de Déclaration », pour plus d'information sur les prescriptions de Données Nationales Globales.

- Exceptions pour les mélanges à faibles concentrations
 - L'OIAC n'a pas établi de règle pour un mélange de produits chimiques du Tableau 2A ou 2A*. En l'absence d'une telle décision, un État partie peut faire lui-même exception pour les faibles concentrations dans sa déclaration de produits chimiques des Tableaux 2A et 2A*, sauf si la possibilité de récupération d'un mélange de produit chimique ou de son poids total présentent un risque vis à vis de l'objet et du sujet de cette Convention.
 - Les transferts de mélanges contenant 30% ou moins d'un produit chimique du Tableau 2B ne sont pas soumis à déclaration.



Tableau 3

Déclaration des Données Nationales Globales sur les exportations et les importations de produits chimiques du Tableau 3

- Chaque année (pas plus tard que 90 jours après la fin de l'année civile précédente), chaque État partie doit présenter une déclaration Données Nationales Globales sur les quantités de chaque produit chimique du Tableau 3 exporté ou importé, au cours de l'année civile précédente, en précisant :
 - Nom chimique ;
 - Numéro d'enregistrement au Chemical Abstracts Service (identifier l'unité de poids, par ex., tonne/kilogramme) ;
 - Quantité totale exportée et importée par toutes les personnes, entreprises commerciales ou sites d'usines à l'intérieur de l'État partie ; et
 - Quantité totale exportée et importée de chaque État.
 - Les déclarations des Données Nationales Globales sont séparées des déclarations de site d'usines sur la fabrication des produits chimiques du Tableau 3.

Remarque : Voir Section 5, « Régime de Déclaration », pour plus d'information sur les exigences de Données Nationales Globales.

- Exceptions pour les mélanges à faibles concentrations
 - Les transferts de mélanges contenant 30% ou moins d'un produit chimique du Tableau 3 ne sont pas soumis à déclaration.

MESURES LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES

- L'Article VII stipule que chaque État partie doit prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à l'exécution de ses obligations CIAC, en promulguant la législation pénale recouvrant les activités interdites par la Convention et en étendant à l'extérieur du territoire cette législation pénale aux activités entreprises en tout lieu par des personnes physiques de sa nationalité.
- Généralement, les mesures législatives et administratives concernant les exportations et les importations doivent :
 - considérer comme infraction pénale la participation à des transferts interdits ou limités par la Convention ;
 - établir les procédures de transferts légaux ;
 - établir les prescriptions des rapports et des procédures que les exportateurs et les importateurs devront respecter pour rapporter les données déclarables à l'Autorité Nationale ;
 - mettre en place des sanctions pour non-respect.
- Qu'un État partie fabrique ou non des produits inscrits, l'établissement des prescriptions d'exportation et d'importation est nécessaire pour :



- Rassembler les données sur les exportations et les importations de produits chimiques inscrits ;
- Empêcher l'utilisation interdite de produits chimiques inscrits; et
- Empêcher les transbordements non autorisés.
- Ces mesures sont aussi prescrites par la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et en assurent la conformité.
- Pour satisfaire aux prescriptions d'exportation et d'importation de la CIAC, chaque État partie doit mettre en place l'autorité légale, pour interdire certaines activités et contraindre les personnes sur son territoire ou sous sa juridiction à présenter les données.
- Alors que la CIAC n'exige pas d'un État partie qu'il accorde une licence ou qu'il autorise l'exportation ou l'importation de produits chimiques, plusieurs États parties ont mis en place ces mécanismes pour des raisons de sécurité nationale et pour leur permettre de rassembler les données dont ils ont besoin pour les déclarations de l'État partie à l'OAIC.
- Un État partie doit mettre en place et publier les règles administratives (par ex., règlements (voir Section 10 « Outils »/Règlements), décrets, directives) qui :
 - Décrivent les personnes soumises à ces règles, et inclure :
 - Les installations (y compris les sites d'usines et les usines) ;
 - Les entreprises commerciales ; et
 - Les personnes physiques et morales sur tout son territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction d'un État partie.
 - Établissent la liste des produits chimiques soumis au contrôle import/export de la CIAC.
 - Établissent les prescriptions de la CIAC pour l'exportation, l'importation et le retransfert.
 - Interdictions :
 - les exportations et les importations de tout produit chimique lorsqu'il est destiné à des activités interdites par l'Article I ;
 - les exportations et les importations d'États non parties à la Convention pour des produits chimiques des Tableaux 1 et 2 ;
 - tout retransfert de produits chimiques du Tableau 1 ;
 - les exportations ou importations de produits chimiques du Tableau 1 sauf pour la recherche, la médecine, la pharmacie ou la protection ;
 - les exportations ou importations de produits chimiques des Tableaux 2 ou 3, dans d'autres buts que ceux non interdits par la Convention ; et
 - les exportations de produits chimiques du Tableau 3 à des personnes dans les États non partie à la Convention, sans certificat d'utilisation finale.



- Prescription de notification pour les exportations et importations de produits chimiques du Tableau 1. (voir “Régime de Déclaration”).
- Prescription de l’certificat d’utilisation finale, pour les exportations de produits chimiques du Tableau 3 vers les États non parties à la Convention.
- Autorisation d’importer et de réexporter des matériels d’inspection de l’OIAC, utilisés au cours d’une vérification sur site.
- Mettre en place les mécanismes pour satisfaire à ces exigences.
 - Exiger de l’exportateur ou de l’importateur qu’il obtienne l’autorisation de l’Autorité Nationale avant d’exporter, importer ou retransférer des produits chimiques inscrits soumis aux interdictions sus-mentionnées.
 - Les règles (règlements, décrets, directives) doivent indiquer clairement les activités qui sont interdites et qui ne seront pas autorisées.
 - Recevoir les notifications et pouvoir autoriser les exportations ou les importations du Tableau 1 selon leur réception, comme suit :
 - Mettre en place pour les personnes, des dates limites pour la présentation dans les délais des notifications de transfert à l’Autorité Nationale, pour permettre leur transmission au Secrétariat Technique pas moins de 30 jours avant tout transfert.
 - Exception : les transferts de 5 milligrammes ou moins de saxitoxine exigent d’une Autorité Nationale qu’elle saisisse le Secrétariat Technique au moment du transfert.
 - Pouvoir mettre en place une procédure de délivrance d’une autorisation écrite à l’exportateur ou à l’importateur avant l’exportation ou l’importation de produits chimiques du Tableau 1.
 - Rassembler les Certificats d’Utilisation Finale du Tableau 3 et pouvoir autoriser les exportations selon leur réception
 - Par exemple, l’exportateur doit présenter un certificat d’utilisation finale à l’Autorité Nationale avant d’exporter ou dans un certain délai après l’exportation.
 - Dès réception d’un certificat d’utilisation finale , l’Autorité Nationale peut autoriser une telle exportation.
- Publier la liste des États parties et/ou des États non parties à la Convention.
 - Pour les États non parties, identifier le ministère ou les autres autorités gouvernementales responsables de l’émission des certificat d’utilisation finale et des adresses pour les obtenir, dans les limites de leur disponibilité.
- Établir les exceptions pour faible concentration concernant les transferts autorisés (qui peuvent différer des exceptions pour faible concentration dans les déclarations concernant la production, la transformation, la consommation, les exportations et les importations).



- Tableau 1 : Néant.
 - Tableau 2A/2A* : 1% ou moins pour les exportations vers et les importations depuis les États non parties et les produits identifiés en tant que biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel ou pour utilisation individuelle.
 - Tableau 2B : 10% ou moins pour les exportations vers et les importations depuis les États non parties et les produits identifiés en tant que biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel ou pour utilisation individuelle.
 - Tableau 3 : 30% ou moins pour les exportations vers les États non parties et les produits identifiés en tant que biens de consommation conditionnés pour la vente au détail pour usage personnel ou pour utilisation individuelle.
- Mettre en place une autorité d'application pour les infractions et les sanctions.
 - Spécifier et appliquer les sanctions pour non-respect de la CIAC en vertu de la législation pénale de l'État partie.
 - Mettre en place des procédures d'enregistrement pour les documents relatifs aux transactions d'importation et d'exportation, pour inclure :
 - Les documents spécifiques qu'il est nécessaire de garder (par ex., les certificats d'utilisation finale, les notifications, les déclarations annuelles des exportations et importations, les autorisations) ; et
 - Les règles de mémorisation (par ex., 3 ans) de ces documents.
 - Établir des prescriptions de rapport annuel à l'Autorité Nationale sur toutes les exportations et les importations de produits chimiques inscrits.

CONFORMITE

- Sitôt après la mise en place de l'autorité légale pour satisfaire aux conditions d'exportation et d'importation de la CIAC, chaque État partie doit développer des procédures pour contrôler la conformité.
- Les méthodes suggérées pour le contrôle de la conformité comprennent :
 - La vérification que la déclaration, les notifications et les certificats d'utilisation finale sont reçus à temps et sont précisés et complètes.
 - La mise en place de délais nationaux pour rapporter l'information à déclarer à l'autorité nationale avant les délais de la CIAC, pour vérifier les données avant de présenter les informations d'exportation et d'importation au Secrétariat Technique.
 - Le recoupement des notifications du Tableau 1 avec la déclaration annuelle détaillée.
 - Lorsqu'une notification pour un transfert du Tableau 1 est reçue mais que le transfert n'a pas eu lieu, ne pas le déclarer au



Secrétariat Technique. Cependant, il est suggéré que le Secrétariat Technique soit informé (par ex., par une lettre d'accompagnement avec la déclaration annuelle sur les transferts), des transferts notifiés qui n'ont effectivement pas eu lieu.

- Un État partie peut vouloir mettre en place un système de pistage interne, pour assurer la cohérence entre les notifications et les déclarations annuelles sur les transferts.
- Partager les notifications du Tableau 1 avec les États parties concernés par les transferts, pour s'assurer que les notifications faites au Secrétariat Technique en confrontant les correspondances entre les États parties.
- Recouper les certificat d'utilisation finale du Tableau 3 avec la déclaration Données Nationales Globales.
- En utilisant les données d'autorisation d'exportation et d'importation, si l'État partie émet des autorisations d'import/export, pour vérifier les informations présentées.
- En utilisant des données douanières sur les exportations et les importations pour vérifier les informations présentées.
 - Tout produit chimique a reçu un code à 6 chiffres du Système Harmonisé (SH) et un examen des enregistrements douaniers peut fournir de l'information sur les produits chimiques qui ont été exportés ou importés (voir Annexe sur les produits chimiques situés à en Section 4).
 - Alors que l'Organisation Mondiale des Douanes n'a pas établi de code SH unique pour chaque produit chimique inscrit, elle recommande que les États le fassent à l'échelon national.
 - Un État partie peut exiger des exportateurs ou des importateurs qu'ils spécifient sur les documents douaniers nationaux si un produit chimique est soumis ou non à la CIAC pour faciliter les vérifications de conformité.
 - Un État partie peut exiger des exportateurs ou des importateurs qu'ils spécifient sur des documents comme des factures d'expédition ou de vente si un produit chimique est soumis ou non à la CIAC pour alerter l'État partie destinataire sur le besoin de rapporter l'importation à leur Autorité Nationale.
- En exécutant un programme de vérification d'certificat d'utilisation finale .
 - S'assurer que l'agence gouvernementale émettant d'certificat d'utilisation finale est bien l'autorité compétente.
 - Considérer la mise en place d'un mécanisme pour surveiller et vérifier la bonne foi de l'utilisateur final de l'État non partie en vérifiant les licences d'exploitation ou par d'autres moyens tels que les activités de vérification locales.



- Identifier les personnes, installations et entreprises commerciales qui peuvent être soumises aux prescriptions de la CIAC pour le contrôle des exportations et des importations, par :
 - Le développement d'une relation de travail avec l'industrie en participant aux réunions des entreprises ou des associations ;
 - L'étude des données douanières pour identifier les exportateurs et importateurs de produits chimiques ; licenses or other means such as in-country verification activities.
 - L'étude des informations disponibles publiquement, comme les annuaires d'associations chimiques et commerciales, concernant les producteurs, les utilisateurs et les négociants de produits chimiques ;
 - Une enquête sur toutes les entreprises susceptibles de s'occuper de produits chimiques concernés par des exportations ou importations ;
 - La publication de notices sur les exigences de déclaration d'import/export dans la presse, les revues de chimie ou d'autres sources appropriées ; et
 - La recherche d'une assistance du Secrétariat Technique de l'OIAC ou d'autres États parties.

DIFFUSION

- L'organisation de séminaires ou de réunions publiques pour diffuser l'information et/ou des instructions « pratiques » pour l'industrie à sa demande, pour les déclarations d'exportation et d'importation.
- La publication de brochures de consignes pour les déclarations d'exportation et d'importation.
- L'envoi de courriers électroniques ou de publipostages pour expliquer les conditions de déclaration d'exportation ou d'importation.
- La mise en place d'un bureau « sans rendez-vous » pour des consultations générales.
- La mise en place d'un site internet CIAC dédié ou d'un lien CIAC sur le site de l'Autorité Nationale, avec des liens vers le site de l'OIAC.